

Direction de la prévention et de l'action sociale

Observatoire des violences faites aux femmes

**02-02**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 14 septembre 2023

**OBJET : SUBVENTION 2023 À L'ASSOCIATION « FIT UNE FEMME UN TOIT » –  
CONVENTION TRIENNALE (2023/2025).**

Mieux protéger toutes les femmes victimes de violences, est l'une des missions prioritaires que le Département a confié à l'Observatoire des violences envers les femmes. Très vite la question spécifique des violences subies par les jeunes femmes s'est imposée. En effet, l'enquête sur les comportements sexistes et violents envers les jeunes femmes de 2006, initiée par l'Observatoire, révélait pour la première fois, l'importance de ces violences, ampleur qui sera confirmée, en 2016, par l'enquête nationale VIRAGE. Ainsi, plus exposées, les jeunes femmes mobilisent pourtant peu les services spécialisés et dispositifs existants (seules 10% d'entre elles les sollicitent), d'où la nécessité de faciliter le repérage pour une meilleure prise en charge de ce jeune public.

Pour répondre à cette problématique, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, via son Observatoire, en partenariat avec l'Observatoire parisien des violences envers les femmes, la Direction régionale et départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la Préfecture d'Île-de-France et de Seine-Saint-Denis et la ville de Bagnolet, a créé à titre expérimental un lieu d'accueil et d'orientation pour jeunes filles et jeunes femmes de 15 à 25 ans, inauguré le 31 août 2019. C'est l'association « FIT une femme un toit », forte de son expérience de près de 50 ans auprès d'un public de jeunes femmes, qui a été chargée de piloter la mise en œuvre de ce lieu, de coordonner les actions et d'organiser la mise en synergie des différents partenaires.

La phase expérimentale achevée, l'ensemble des partenaires financiers et institutionnels s'est engagé à pérenniser développer la structure et travailler à sa modélisation au niveau national.

Bien repérée par les professionnel.le.s et le public concerné, le Lao/Fit Pow'Her a accompagné, en 2022, **190 jeunes femmes** dont 63 arrivées pour la première fois en



septembre 2022. Elles ont en moyenne 20 ans et demi et 53% sont originaires de 29 villes différentes du département de la Seine-Saint-Denis. Elles sont majoritairement victimes de violences conjugales et de violences sexuelles.

Dans un souci d'adaptation et de développement de ses missions, le Lao/Fit Pow'Her souhaite, en 2023, réorganiser le fonctionnement de l'accompagnement aux jeunes femmes victimes en assurant à la fois les demandes en urgences et le suivi global avec un focus sur la santé physique et mentale de ces jeunes victimes (gynécologie, contraception, médecine généraliste, psychotraumatologie...).

Cette structure innovante bénéficie de cofinancements d'un montant de 967 616 €, répartis de la façon suivante :

- Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis : 60 000 € soit
  - 40 000 € de fonctionnement pris en charge par Observatoire des violences envers les femmes,
  - 20 000 € pour le financement d'un poste à mi-temps d'une conseillère conjugale et familiale pris en charge par la DEF,
- 47 000 € pris en charge par la Ville de Paris
- 105 000 € pris en charge par l'État (Direction régionale et départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la Préfecture d'Île-de-France et de Seine-Saint-Denis) et CDPV93
- 20 000 € Caisse d'Allocations Familiales
- 515 780 € pris en charge par le Fonds Social Européen (FSE)
- 154 836 € fonds privés (Fondations)
- À cela s'ajoute 65 000 € de contributions volontaires en nature

En conséquence et compte-tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ATTRIBUER au titre de l'année 2023, une subvention de 60 000 euros, à l'association « Fit, une femme un toit » pour son lieu d'accueil et d'orientation Pow'her - située Maison des associations 79 bis avenue Gallieni à Bagnolet ;

- D'APPROUVER la convention triennale à conclure avec l'association « Fit, une femme un toit », dont projet ci-annexé ;

- DE CHARGER le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente

**Pascale Labbé**

## **CONVENTION TRIENNALE RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023**

### **ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin 93006 BOBIGNY CEDEX, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°        de la Commission permanente en date du        ,

Ci-après dénommé le Département,

**ET L'ASSOCIATION FIT UNE FEMME, UN TOIT** Dont l'antenne « LAO FIT Pow'her », est située à la Maison des associations 79 bis avenue Gallieni à Bagnolet, représentée par sa présidente, Mme Séverine Lemièrre, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 9 septembre 2010, (N°de SIRET : 784 226 045 000 36)

Ci-après dénommée l'Association,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE**

Mieux protéger toutes les femmes victimes de violences, est l'une des missions prioritaires que le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a confié à l'Observatoire des violences envers les femmes. Très vite la question spécifique des violences subies par les jeunes femmes s'est imposée. En effet, l'enquête sur les comportements sexistes et violents envers les jeunes femmes de 2006, initiée par l'Observatoire, révélait pour la première fois, l'importance de ces violences, ampleur qui sera confirmée, en 2016, par l'enquête nationale VIRAGE. Ainsi, plus exposées, les jeunes femmes mobilisent pourtant peu les services spécialisés et dispositifs existants (seules 10 % d'entre elles les sollicitent). D'où la nécessité, comme le précise le 5<sup>e</sup> plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017/2019) de faciliter le repérage pour une meilleure prise en charge de ce jeune public.

Pour répondre à cette problématique, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, via son Observatoire, en partenariat avec l'Observatoire parisien des violences envers les femmes, la Direction régionale et départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la Préfecture d'Île-de-France et de Seine-Saint-Denis et la ville de Bagnolet, a créé, à titre expérimental, en 2019 le premier lieu d'accueil et d'orientation pour les jeunes filles et les jeunes femmes de 15 à 25 ans. Pour porter cette nouvelle structure, l'association « FIT une femme un toit », forte de son expérience de près de 50 ans auprès d'un public de jeunes femmes, a été retenue.

La phase expérimentale s'est achevée le 31 décembre 2021. Aussi, en accord et avec le soutien de ses différents partenaires financiers et institutionnels, le LAO/FIT Pow'her s'est engagé à pérenniser, développer sa structure.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des démarches formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Le Département et l'Association décident ainsi d'établir un partenariat dans le cadre des objectifs communs définis dans la présente convention, en vue d'un projet relatif à l'accueil, l'écoute, l'information, l'accompagnement et l'orientation des filles et des jeunes femmes de 15 à 25 ans susceptibles d'être victimes de violences.

## **ARTICLE 2 : ACTIVITÉS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association « FIT une femme un toit », spécialisée dans l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et la prise en charge des jeunes femmes de 18 à 25 ans victimes de toutes les formes de violences ouvre sur la ville de Bagnolet, avec le soutien du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, de l'Observatoire Parisien des violences envers les femmes et de la Direction régionale et départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la Préfecture d'Île-de-France et de Seine-Saint-Denis, un lieu d'accueil et d'orientation pour les filles et les jeunes femmes de 15 à 25 ans.

### **2-1 – Champs d'action :**

Dans le cadre de cette convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à pérenniser et développer cette structure innovante, à renforcer le travail déjà engagé, à coordonner les actions et le partenariat. Au-delà de l'installation durable de ce lieu, il s'agit de constituer un modèle pour le développement de structures identiques sur l'ensemble du territoire national, notamment francilien.

## **2-2 – Objectifs :**

Cette structure innovante et unique en France est un lieu d'accueil, d'écoute, d'information facilement accessible et bien repéré par les filles et jeunes femmes susceptibles d'être victimes de violences et par les professionnel-le-s du département.

Les membres de cette structure auront pour missions de repérer, accompagner et orienter, notamment vers la structure d'hébergement du FIT si nécessaire, toutes filles et jeunes femmes victimes de toutes les formes de violences (violences sexistes, violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, violences sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, violences au travail, à l'école ou à l'université, cyberharcèlement, prostitution...).

## **ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle entrera en vigueur au jour de sa notification à l'association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le Département, de la délibération l'accompagnant et signature de deux parties.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant total de 60 000 € soit 40 000 € pour le fonctionnement de la structure et 20 000 € pour le financement d'un poste de conseillère conjugale et familiale à mi-temps et la mise à disposition d'un médecin de PMI à raison d'une vacation/semaine.

La contribution financière du département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

Pour les années suivantes, le montant sera fixé par avenant et fera l'objet d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention fera l'objet d'un versement unique de 60 000 € après la notification de la convention du Département à l'Association.

## **ARTICLE 6 : COORDINATION ET ÉVALUATION**

L'Association s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier

exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats, bilans détaillés et annexes) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication du Journal Officiel. L'Association s'engage à fournir un bilan semestriel et un bilan annuel d'activités.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION RELATIF A LA MENTION DU SOUTIEN DU DÉPARTEMENT :**

- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositifs de l'article 12 de la présente convention à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.
- Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
- Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.
- Les mentions du soutien du Département doivent être conforme aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

- L'Association communiquera, sans délai, au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.
- L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo et le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.
- L'association s'engage à ce qu'une affiche soit apposée dans les lieux recevant des usagers et pour lesquels l'association a reçu une subvention du département.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCE- RESPONSABILITÉ**

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'association devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

#### **ARTICLE 10 : DETTES, IMPÔTS ET TAXES**

L'association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aura contracté au cours de son activité.

## **ARTICLE 11 : BILAN ET ÉVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, concernant l'accueil, l'accompagnement et l'orientation des filles et jeunes femmes, de 15 à 25 ans susceptibles d'être victimes de violences.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

## **ARTICLE 13 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le



Département, dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

#### **ARTICLE 15 : AVENANTS A LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département après délibération de la Commission permanente départementale et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le

En 3 exemplaires

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Directeur général des services,

**Olivier VEBER**

Pour l'Association

La Présidente

**Séverine LEMIERE**

## **ANNEXE 1**

### **Bilan – Évaluation**

#### **LAO/FIT Pow'her : Lieu d'accueil et d'orientation pour les filles et les jeunes femmes de 15 à 25 ans**

**L'association** est chargée de gérer le LAO/FIT, de coordonner les actions et d'organiser la mise en synergie des différents partenaires.

**Missions :** Les professionnel-le-s de la structure ont pour missions de repérer, accompagner et orienter toutes jeunes filles et jeunes femmes victimes de toutes les formes de violences (violences sexistes, violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, violences sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, violences au travail, à l'école ou à l'université, cyberharcèlement, prostitution...)

#### **Public concerné**

Filles et jeunes femmes de 15 à 25 ans résidant en Seine-Saint-Denis et à Paris ((19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissement)

#### **Effets attendus :**

- Mieux repérer et accompagner les jeunes filles et jeunes femmes victimes de toutes les formes de violences,
- Organiser le réseau départemental pour une prise en charge plus efficace des jeunes filles et jeunes femmes,
- Mieux informer et sensibiliser les professionnel-le-s
- Mieux informer et sensibiliser le public sur l'accès aux droits, l'IVG, la contraception, les violences faites aux femmes et aux jeunes filles...
- Dénoncer les violences vécues. Réapprendre à ces jeunes femmes à vivre, à déconstruire la stratégie mise en place par le ou les agresseurs...
- Trouver des solutions plus adéquates à la spécificité de ces jeunes publics

**Localisation :** Le département de la Seine-Saint-Denis et Paris (19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissement)

**Modalités de mise en œuvre :** Cette structure innovante et unique en France est un lieu d'accueil, d'écoute, d'information et de ressources facilement accessible et bien repéré par les jeunes filles et jeunes femmes susceptibles d'être victimes de violences et par les professionnel-le-s du département de la Seine-Saint-Denis et de Paris (19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissement).

#### **Bilan - Indicateurs qualitatifs et quantitatifs :**

- Nombre de jeunes filles et jeunes femmes accueillies
- Nombre de jeunes filles et jeunes femmes accompagnées, suivies et orientées
- Nombre de rencontres partenariales auprès des professionnel.le.s accueillant des jeunes publics
- Types d'orientation et situation des jeunes femmes suivies.

Nombre d'ateliers collectifs

-Liens avec les autres structures et services (associations spécialisées SOS mariage forcé, CIDFF93, MFPF, GAMS, FIT/hébergement, hôpitaux, CMS, ASE...)

## Délibération n° 02-02 du 14 septembre 2023

### SUBVENTION 2023 À L'ASSOCIATION « FIT UNE FEMME UN TOIT » – CONVENTION TRIENNALE (2023/2025)

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la demande de subvention adressée par l'association « Fit une femme un toit - Lao Pow'Her de Bagnolet » le 30 avril 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE au titre de l'année 2023, une subvention de 60 000 euros, à l'association « Fit, une femme un toit » pour son lieu d'accueil et d'orientation Pow'Her - située Maison des associations 79 bis avenue Gallieni située à Bagnolet ;

- APPROUVE la convention triennale, dont projet ci-annexé, à conclure avec l'association « FIT, une femme un toit » ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*